

ARGUS de la PRESSE
21, Bd Montmartre — 75002 PARIS
Tél. : 742-49-46 - 742-98-91

N° de débit

PARIS HEBDO
120, Rue Lafayette • 10^e

10 Fév 1978

La proposition de loi des députés communistes

Article Premier

Une commission de concertation culturelle est mise en place entre l'État, la Ville, la Région et les organisations, associations et personnalités représentatives de l'action culturelle dans Paris.

Article 2

Pour satisfaire les besoins en nouveaux équipements de niveau national et international, il est nécessaire de construire :

- une salle de spectacle polyvalente de 8 000 places,
- une grande salle lyrique comportant un plateau de danse,
- un auditorium comprenant des salles de répétition,
- un théâtre national de mime doublé d'une école.

Article 3

Un plan de cinq ans est mis en place pour la réalisation de centres d'animation culturelle incluant la création là où, compte tenu de l'insuffisance des installations existantes, le besoin s'en fait particulièrement ressentir.

Le financement de ces centres sera pris en charge, pour les 2/3, par l'État.

Article 4

Les sites parisiens et notamment les cités d'artistes faisant partie du patrimoine national, seront protégés (interdiction de destruction, entretien, restauration).

Article 5

Tout promoteur qui présente un projet comportant une destruction d'ateliers a l'obligation légale d'en reconstruire en quantité et en qualité égales.

Article 6

Un programme est établi en collaboration entre la Ville et l'État, pour la création de 3 000 ateliers d'artistes pouvant être distincts de leur lieu d'habitation et spécifiquement conçus pour le travail de peinture, de sculpture, de gravure. Les programmes et les plans des ateliers sont élaborés en concertation avec les représentants des artistes.

Article 7

Un programme d'aménagement de lieux d'exposition est mis en œuvre par la Ville et l'État.

Article 8

Le Grand Palais est rendu à sa destination initiale : lieu de manifestation nationale, internationale et publique des arts plastiques. La direction et la gestion sur fonds publics appartiendra à un organisme partenaire composé des représentants, des artistes, de la population, de la ville et de l'État.

Article 9

Un programme d'aménagement de salles de répétition pour les formations musicales est mis en œuvre par la ville et l'État.

Article 10

Un contingent de logements adaptés au travail individuel des musiciens indispensable à la qualité de leur art, sera réservé dans les projets de construction d'immeubles en cours et à venir.

Article 11

Les conservatoires d'arrondissement seront subventionnés par l'État.

Article 12

Une aide accrue est accordée au Théâtre National de Chaillot afin qu'il puisse maintenir et développer son activité de création.

Article 13

Un programme d'aménagement de lieux d'élaboration pour le théâtre (salles de répétition - dépôts à décor - ateliers de construction - bureaux) est mis en œuvre par la Ville et l'État.

Article 14

L'État prendra l'initiative des négociations avec les organisations et associations culturelles intéressées dans le but de définir le mode de fonctionnement des festivals, ainsi que celui de la Biennale de Paris.

Des moyens accrus leur seront accordés, afin de leur permettre d'établir aisément le programme de leurs activités.

Article 15

Désormais, des commandes publiques seront faites par l'État de façon régulière aux musiciens, aux plasticiens et aux écrivains.

Des missions particulières seront confiées à des spécialistes pour l'organisation de confrontations et manifestations internationales.

Article 16

Les organismes de gestion culturelle comprendront des représentants, des artistes, des personnels, de la population et des pouvoirs publics.

Article 17

Les crédits d'achat d'œuvres, d'expositions et d'animation pour les musées sont doublés. Les commissions d'achat sont composées de représentants, des artistes, de la population, de la ville et de l'État.

Article 18

La construction d'un conservatoire national de région, prévue au plan décennal de développement de la musique 1969-1978 doit être réalisée.

Article 19

Les associations culturelles et sportives seront reconnues dans l'entreprise.

Article 20

Un programme d'aménagement de locaux pour les associations culturelles est mis en œuvre par la Ville et l'État.

Article 21

Des dispositions législatives seront prises pour permettre aux comités d'entreprises et organismes assimilés, de jouer le rôle qui leur revient dans la création, la diffusion et l'animation culturelle. Certaines d'entre elles établiront, en particulier, les libertés culturelles à l'entreprise et préciseront l'aide financière de la Ville et de l'État.

Article 22

Les dépenses entraînées par cette proposition sont réparties entre l'État et la Ville de Paris.

1 - La Ville de Paris assume les frais d'études et les dépenses de fonctionnement des équipements qui lui incombent et participe pour 1/5^e aux dépenses d'investissement relatives aux équipements culturels.

2 - L'État fournit une contribution exceptionnelle équivalente aux 4/5^e des dépenses d'investissements relatives aux équipements culturels.

Cette dépense sera financée par une contribution patronale pour les entreprises employant plus de 1 000 salariés dont le siège social est à Paris, et par des recettes fiscales provenant de l'abrogation des articles 158 bis, 158 ter, et 209 bis du Code général des Impôts, relatifs à l'avoir fiscal.